



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-485

**OBJET : Circulation interdite sauf aux véhicules de secours
Stationnement interdit ou déclaré gênant**

Lieu

Rue de la Manivelle
91150 Etampes
Rue Paul Doumer
Au droit du n°41

Permissionnaire

TPSM
Vicot MAREIX
70, avenue Blaise Pascal
ZA du Château d'eau
77550 MOISSY CRAMAYEL

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 8 septembre 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre des travaux de raccordement d'un réseau électrique aérien, rue de la Manivelle à Étampes, le 1er octobre 2026 de 8 heures 30 à 17 heures,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de régler le stationnement et la circulation dans la rue visée en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1er octobre 2026, de 8 heures 30 à 17 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, dans la rue visée en objet.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Le 1er octobre 2026, de 8 heures 30 à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue de la Manivelle au droit du n°5 et rue Paul Doumer au droit du n°41.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, fixant les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Étampes, le

21 SEP. 2026

Par Délégation du Maire
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

24 SEP. 2026